CMI01068 - 25 - CP 19/05 - TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR

Commission permanente

Date du vote : 19-05-2025

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

AID02349 25 - F - ASSOCIATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE (ETCLD)

Nombre de dossiers 1

CMI01068 - 25 - CP 19/05 - TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR

Référence Progos : CMI01068
Nombre de dossier : 1

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 444 65748.25 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

ASSOCIATION EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE

2025

ADV00960 - D35123003 - AID02349

7 RUE LESCHAUD 44 400 REZE FRANCE

Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Association experimentation territoriale contre le chomage de longue duree**	expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre de l'année 2025	FON : 122 369 €		€	FORFAITAIRE	282 116,47 €	282 116,47 €	

CMI01068 - 25 - CP 19/05 - TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR

Référence Progos : CMI01068
Nombre de dossier : 1

Total général :			**282 116,47 €**	**282 116,47 €**	

Avenant n°4

à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 - 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 20 mars 2025 relative au budget primitif 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département d'Ille-et-Vilaine, à effet du 1er janvier 2022, objet du présent avenant,

Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 19 mai 2025 autorisant la signature du présent avenant.

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département de l'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes autorisé à signer le présent avenant, par délibération de la Commission permanente du 19 mai 2025,

Ci-après dénommé **« le Département »,**

D'une part ,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), SIRET n° 822 626 305 00046, sous le numéro W751234987, association loi 1901, dont le siège est à LE MEKANO, 7 rue Leschaud, 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer le présent avenant,
Ci-après dénommée **« L'Association »,**

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 36 rue de Léon, CS 75301, 35053 Rennes, et représenté Mme Sophie ROGERY, Directeur Territorial, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé **« France Travail cosignataire »,**

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département d'Ille-et-Vilaine, à effet du 1er janvier 2022, susvisée et ci-après dénommée « la Convention ».

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre règlementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la partobligatoire de la contribution.

Conformément aux délibérations du 28 mars 2022 et du 11 juillet 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à son financement sur les territoires de Pipriac et Saint-Ganton où siège l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) Tézéa et sur le territoire de Rennes - Le Blosne où siège l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) Blosn'Up.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre règlementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein. Le Département souhaite apporter une part volontaire complémentaire à cette part obligatoire de 15% (sur la base du calcul de l'année précédente soit 15% de 102% du SMIC brut) afin de sécuriser le modèle économique des deux territoires d'expérimentation.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, la contribution financière du Département d'Ille-et-Vilaine est excédentaire de 31 083,85 €. (*voir attestation en annexe*)

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP travaillés prévisionnels total année 2025	ETP pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 2025*
Pipriac et Saint Ganton	Tézéa	46,58	45,24	150 543,80€ Dont 140 212 36€ de part obligatoire
Rennes-Le Blosne	Blosn'up	48,88	48,88	162 656,52€ Dont 151 493,81€ De part obligatoire

**montant calculé sur la base d'un SMIC horaire brut à 11,95€ pour anticiper une hausse moyenne de 2% en 2025*

.

Au titre de l'année 2025 le montant de la participation (obligatoire et facultative) du Département d'Ille-et-Vilaine à la contribution au développement de l'emploi est estimé à 313 200,32 € pour 94,12 ETP.

Ainsi, le montant net de la participation du Département à verser en 2025 est de 282 116,47 €.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises conventionnées EBE Tézéa sur le territoire de Pipriac et Saint-Ganton et EBE Blosn'Up sur le territoire de Rennes - Le Blosne, pour la création des emplois supplémentaires.

Les autres articles restants inchangés,

Fait à , le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine Le Président du Conseil Départemental,	Pour l'Association ETCLD, Le Président,
Monsieur Jean-Luc CHENUT	Monsieur François NOGUÉ

Pour l'Etat	Pour France Travail
Le Préfet d'Ille et Vilaine,	La Directrice territoriale,
Monsieur Philippe GUSTIN	Madame Sophie ROGERY

Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

l'EBE TEZEA, le territoire de Pipriac et Saint-Ganton.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 20 mars 2025 relative au budget primitif 2025,

Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 19 mai 2025 autorisant la signature du présent avenant.

Vu la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Tezea et le territoire habilité de la collectivité des collectivités de Pipriac et de Saint-Ganton,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)
Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président
Ci-après dénommée **« L'Association »**,

D'une part ,

Les collectivités de Pipriac et de Saint-Ganton, qui portent le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Pipriac Saint-Ganton, dont le siège est mairie de Pipriac, 13 place de la mairie - 35550 Pipriac, représentées par Franck PICHOT, Maire de Pipriac, et Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton,
Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Tezea, dont le siège est à 6 rue du Stade - 35550 Pipriac, représentée par David GAËL et Jean-François BERTIN, co-présidents de l'EBE Tezea,
Ci-après dénommée « **EBE Tezea** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé **« L'Etat cosignataire »,**

D'autre part,

Et,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département de l'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 19 mai 2025,

Ci-après dénommé **« le Département cosignataire »,**

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Tezea et le territoire habilité des collectivités locales de Pipriac et Saint-Ganton, en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que la paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Tezea s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.
L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Tezea participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Pipriac et Saint-Ganton. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Tezea a réalisé 43,47 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 878 551,57 €.
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 141 534,66 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Tezea prévoit un ETP moyen travaillé de 45,24 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 934 749,07 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 150 543,80 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Tezea a produit 0 ETP.
En fonction du cadre réglementaire en vigueur: le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Tezea prévoit la production de 0 ETP.
En fonction du cadre réglementaire en vigueur: le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à , le

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

David GAËL et Jean-François BERTIN

Co-Présidents de l'EBE Tezea

Franck PICHOT,

Maire de Pipriac

Pour le Comité local pour l'Emploi

Fabienne COTTAIS,

Maire de Saint-Ganton

Pour le Comité local pour l'Emploi

Philippe GUSTIN

Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Pour l'Etat cosignataire

Jean-Luc CHENUT
Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Département cosignataire

Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,

l'EBE Blosn'Up et la Ville de Rennes.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 20 mars 2025 relative au budget primitif 2025,

Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 19 mai 2025 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Ville de Rennes du 27 juin 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)
Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président
Ci-après dénommée **« L'Association »**,

D'une part,

La collectivité locale Ville de Rennes, représentée par Madame Nathalie APPERE, maire de Rennes, signataire de la présente convention, avec Madame Cécile PAPILLION, adjointe à la Maire et Présidente du CLE, également signataire de la convention et portant le Comité Local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation, dont le siège est à Hôtel de ville, place de la Mairie, CS 63126, 35031 Rennes Cedex,
Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Blosn'Up, dont le siège est à 4 avenue de la Vistule 35200 Rennes, représentée par Madame Daisy Dourdet, présidente de l'EBE,
Ci-après dénommée **« EBE Blosn'Up »**

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé **« L'Etat cosignataire »,**

D'autre part,

Et,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 19 mai 2025,

Ci-après dénommé **« le Département cosignataire »,**

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Blosn'up et le territoire habilité de la collectivité de la ville de Rennes en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Blosn'up s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Blosn'up participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Rennes. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par

équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et
d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Blosn'up a réalisé 28,41 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 574 546,13 €.
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 92 559,38 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Blosn'up prévoit un ETP moyen travaillé de 48,88 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 009 958,76 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 162 656,52 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Blosn'up a produit 16,17 ETP.
En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 103 211,17 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Blosn'up prévoit la production de 18,62 ETP.
En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 121 492,58 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités . Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Au titre de l'année 2023 et sur production des comptes arrêtés, le complément temporaire d'équilibre validé par le Fonds d'expérimentation et l'Etat pour l'EBE Blosn'up est de 18 196 € .

Les autres articles restant inchangés,

Fait à , le

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD,

Daisy Dourdet,

La Présidente de l'EBE Blosn'Up

Nathalie APPERE,

Maire de Rennes,
Pour le Comité local de Rennes Quartier Le Blosne

Cécile PAPILLION,

Adjointe à la Maire de Rennes, Présidente du CLE Rennes Le Blosne

Philippe GUSTIN,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Pour l'Etat cosignataire

Jean-Luc CHENUT,
Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Département cosignataire

Eléments financiers

Commission permanente

du 19/05/2025

N° 50593

Dépense(s)

Réservation CP n°21231

Imputation	**017-444-65748.25-0-P211** Subventions - Frais d'insertion professionnelle		
Montant crédits inscrits	660 670,39 €	**Montant proposé ce jour**	**282 116,47 €**

TOTAL	282 116,47 €